

Arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008
portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du
comité consultatif de l'environnement.

JONC du 14 février 2008
Page 1152

Article 1^{er}

Conformément à l'article 9 de la délibération du 9 janvier 2006 susvisée, le règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe à l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008
portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement**

Titre I - Organisation du comité

Article 1^{er}

Le comité peut créer des groupes de travail aux fins de préparer ses travaux.

La liste et les attributions du groupe de travail sont fixées par le comité.

Les membres de chaque groupe de travail sont désignés en son sein par le comité. Chaque groupe de travail désigne parmi ses membres un responsable chargé de diriger les travaux.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation de leur responsable, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du comité ou de la moitié au moins des membres du groupe de travail. La convocation est assortie de l'ordre du jour.

A la demande du responsable d'un groupe de travail, de la moitié au moins de ses membres ou du président du comité, des membres du conseil scientifique prévu par l'article 1^{er} de la délibération du 9 janvier 2006 susvisée, des représentants des chambres consulaires, des aires coutumières, ainsi que toute personne morale ou physique qualifiée, peuvent être associés aux travaux du groupe de travail.

Article 2

Le président du comité peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs membres du comité, demander l'assistance des membres du conseil scientifique pour éclairer les travaux du comité.

Les membres du conseil scientifique participent à titre consultatif aux travaux du comité, en l'assistant lors de ses séances, dans le cadre des groupes de travail prévus à l'article 1^{er} du présent règlement ou dans le cadre d'expertises requises par le président du comité à la demande de ce dernier.

Article 3

Lorsqu'ils sont invités, conformément à l'article 1^{er} de la délibération du 9 janvier 2006 susvisée, la participation des représentants des chambres consulaires, des aires coutumières, ainsi que des personnes morales ou des personnes physiques qualifiées, est limitée aux matières pour lesquelles ils ont été convoqués.

Titre II - Fonctionnement du comité

Article 4

Arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008

Mise à jour le 15/02/2008

Le comité peut délibérer par voie de consultation écrite, sur décision du président du comité justifiée par l'urgence.

Le président recueille, par tous moyens écrits et dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, les observations et avis des membres du comité. Toutefois, si un membre du comité lui en fait la demande écrite dans ce délai, le président est tenu de réunir le comité dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération du 9 janvier 2006 susvisée.

Pour qu'elle puisse être prise en compte, la consultation doit permettre d'obtenir, par tous moyens écrits, les avis d'au moins huit membres du comité dans le délai fixé par le président. Le président informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité de la décision prise à la suite de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 5

Lorsque le comité s'autosaisit, en application de l'article 5 de la délibération du 9 janvier 2006 susvisée, il le fait à la demande de son président. Le comité se réunit sur convocation du président ou, en cas d'urgence justifiée, délibère par voie de consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Ce pouvoir d'auto-saisine ne doit pas avoir pour effet de permettre au comité de se substituer à une collectivité qui n'a pas souhaité le consulter en application de l'article 5 de la délibération du 9 janvier 2006 susvisée.

Article 6

Les séances du comité ne sont pas publiques, à moins qu'il n'en décide autrement à l'unanimité de ses membres.

Article 7

Les avis du comité font l'objet, dans un délai de huit jours à compter de la réunion du comité ou du délai fixé par le président pour recueillir les observations et les avis des membres du comité en cas de consultation écrite, d'une diffusion sur le site internet du congrès. Leur synthèse est publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Le rapport d'orientation et d'activité annuel expose les grandes orientations ayant prévalu au cours des travaux du comité tendant, notamment, à favoriser la promotion du développement durable dans les politiques publiques, ainsi que la liste exhaustive des travaux effectués.

Il est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et fait l'objet d'une communication aux médias (audiovisuel et presse écrite) ainsi que d'une diffusion sur le site internet du congrès.

Article 9

Les membres du comité, le secrétariat, les experts et les invités sont tenus à une obligation de réserve. Ceci implique notamment qu'ils ne fournissent pas de renseignements à des personnes non autorisées à cette fin à propos des dossiers ou des débats et qu'ils ne rendent pas publics ou ne fassent pas allusion aux avis du comité avant que leur publication n'ait eu lieu conformément aux dispositions de la délibération du 9 janvier 2006 susvisée et du présent règlement.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10

Le présent règlement intérieur est établi par le comité et approuvé par arrêté du gouvernement. Toute modification ultérieure du présent règlement intérieur sera soumise à la même procédure.